

DECISION N°980/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » n° 104402**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104402 de la marque « 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 avril 2019 par la société AMERICAN BEVERAGES SARL, représentée par le cabinet Me NGOUANA MUSTAPHA & PARTNERS;
- Vu** la lettre N°00346/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 03 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » n°104402 ;

Attendu que la marque « 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » a été déposée le 07 mai 2018 par la société MAS TRADING IMPORT/EXPORT, et enregistrée sous le n° 104402 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMERICAN BEVERAGES SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « 24 HOURS ENERGY + LOGO » N° 98303, déposée le 03 novembre 2017 dans la classe 32 ;

Que conformément à l'article 7 alinéa 1 et 2, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ;

Que « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à, ceux pour lesquels la marque de produits

ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion » ;

Qu'également conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion. » ;

Qu'en comparant visuellement les marques en présence, elles comportent toutes les deux les termes « HOURS » « PUISSANCE » « ENERGY », l'image d'un athlète et d'une flamme représentant des calories brûlées ou dépensées, éléments dominants et distinctifs des deux marques ; que le terme « HEURES » dans la marque querellée est la traduction en anglais équivalent à « HOURS » de sa marque ; que les couleurs revendiquées par les deux marques sont identiques et le risque d'association est évident de la part du consommateur d'attention moyenne ;

Que la numération horaire commune aux deux marques renvoi au même message subliminal de la durée de la puissance conférée aux consommateurs ;

Que la marque querellée est similaire à la sienne du fait qu'à la prononciation de sa marque, on note une impression du déjà entendu et que le défendeur s'inscrit dans une démarche de profit acquis par sa marque au prix de moult sacrifices et investissements ;

Que la classe 32 commune aux deux marques est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi qu'il suit :



Marque querellée N°104402



Marque de l'opposante n°98303

Attendu que la société MAS TRADING IMPORT/EXPORT n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AMERICAN

BEVERAGES SARL rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104402 de la marque « 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » formulée par la société AMERICAN BEVERAGES SARL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104402 de la marque « 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MAS TRADING IMPORT/EXPORT, titulaire de la marque « 72 HEURES PUISSANCE ENERGY + LOGO » n° 104402, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**